

Gouvernement du Québec

Décret 400-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28) a été sanctionnée le 19 juin 2009;

ATTENDU QUE cette loi établit notamment pour les membres de certains ordres professionnels une réserve d'exercice pour des activités à risque de préjudice dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;

ATTENDU QU'un comité de travail a été mandaté afin de documenter et d'analyser les enjeux de l'application de cette loi au sein des communautés autochtones et afin de formuler des recommandations pour y apporter des solutions durables;

ATTENDU QUE le Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones a remis son rapport et que la mise en œuvre de ses recommandations, notamment celles qui visent l'accroissement, la formation et le maintien en poste des professionnels œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux, a été intégrée au Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022 à titre de mesure sous la responsabilité du Secrétariat aux affaires autochtones;

ATTENDU QUE l'élaboration et le déploiement de cette mesure s'échelonnent sur plusieurs années et qu'elle nécessitera la participation de partenaires autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une convention de subvention avec le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour l'élaboration et le déploiement de cette mesure;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68370

Gouvernement du Québec

Décret 401-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 2 à l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik et le versement d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 13 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, pour le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie élevé au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik, à titre d'intervenants, ont conclu, le 9 décembre 2013, l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik, approuvée par le décret n^o 1251-2013 du 4 décembre 2013;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit notamment le versement à l'Administration régionale Kativik d'une subvention pour financer des mesures visant la réduction du coût élevé de la vie au Nunavik pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et, à défaut pour le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik de convenir d'une entente à long terme, pour l'exercice financier 2017-2018;